



Commune d'Auch

Département du Gers (32)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification N° 4

Procédures antérieures :

PLU approuvé le 26/03/2012
Modification N°1 approuvée le 28/01/2013
Mise à jour N°1 du 14/06/2012
Mise à jour N°2 du 23/04/2014
Modification simplifiée N°1 approuvée le 22/09/2014
Mise à jour N°3 du 05/02/2015
Mise à jour N°4 du 09/02/2015
Révision simplifiée approuvée le 18/02/2016
Modification simplifiée N°2 approuvée le 01/07/2016
Mise à jour N°5 du 28/07/2017
Mise à jour N°6 du 28/07/2017
Modification simplifiée N°3 approuvée le 15/02/2018
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 15/02/2018

Procédure actuelle :

Modification N°4 initiée par AM le 10/05/2019
Soumise à enquête publique
Du 10 décembre 2019 au 14 janvier 2020
Approuvée le 26 juin 2020

Rapport de présentation

↑

SOMMAIRE

1. PREAMBULE -----	3
2. ZONAGE ASSAINISSEMENT -----	5
2.1. zonage d'assainissement -----	5
2.2. zonage d'assainissement pluvial -----	8
2.3. évaluation environnementale -----	8
3. ADAPTATION DU PLU -----	9
3.1. Annexes sanitaires -----	9
3.2. Evolutions réglementaires -----	9

1 . P R E A M B U L E

La commune d'AUCH dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 26 mars 2012.

Le document a connu de nombreux changements pour tenir compte des évolutions réglementaires et accompagner les projets communaux.

L'objet de la présente procédure de modification consiste à intégrer les dispositions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le Plan Local d'Urbanisme.

Jusqu'alors, ces documents ont évolué successivement.

En septembre 2003, la commune s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement pluvial. Le document établissait un diagnostic de l'état des réseaux par bassins versants et fixait un programme de travaux. Aucune règle de gestion des eaux pluviales n'avait été définie.

A cette même période, le Conseil municipal décidait la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Il a été approuvé le 13 juillet 2006. Le zonage d'assainissement autonome établi en 2005 a été intégré aux annexes sanitaires. En outre, le règlement du PLU fixait pour chaque zone des règles de gestion des eaux pluviales. Ces mêmes dispositions ont été reprises dans le contenu du PLU révisé en 2012.

En 2018, la commune a décidé de réviser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales pour tenir compte des perspectives démographiques et des choix de développement du PLU.

Le contenu précisé de ces documents doit être intégré dans le règlement et les annexes du PLU.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a réformé les différentes procédures applicables. Désormais, sous réserve des cas dans lesquels une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Une procédure de modification simplifiée peut être conduite : d'une part, par défaut (cas dans lesquels la modification nécessite une enquête publique énumérés à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme), d'autre part, en cas de majoration des droits à construire.

Ainsi, la modification simplifiée (sans enquête publique) peut avoir pour objet :

- la rectification d'une erreur matérielle ;
- la majoration des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;
- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles :
 - o qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - o de diminuer ces possibilités de construire ;
 - o de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - o d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

L'intégration des dispositions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le règlement et les annexes du PLU, entre dans le champ de la modification simplifiée.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Pour éviter une multiplication des modes de consultation et améliorer l'information et la participation du public, il a été décidé de conduire une procédure de modification de droit commun avec une enquête publique unique : du zonage d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, et du PLU modifié.

2. ZONAGE ASSAINISSEMENT

Le document consiste en une actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLU.

L'analyse croisée des capacités d'urbanisation offertes par les zones 1AU et les dents creuses, avec le rythme annuel d'instruction des permis de construire, permet d'établir un potentiel de croissance de la population à court et moyen terme de 1% par an.

A échéance 20 ans, et sur la base de ces hypothèses, la population auscitaine avoisinerait 27 500 habitants.

Le schéma directeur vise à accompagner ce développement et résoudre les points noirs identifiés dans le diagnostic : défaut de réseaux séparatifs, rejets directs dans le Gers, et risques de pollution des masses d'eau.

2.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement constitue une mise à jour du zonage actuel dont les évolutions sont minimales et limitées.

Intégration de zones :

- ayant fait l'objet de travaux de mise en séparatif depuis la dernière révision du zonage ;
- à urbaniser (zones AU du PLU) situées à proximité des réseaux existants.

Lieu-dit	Parcelles	Zonage PLU
Au Petit Beaulieu	CX N° 126	UCb
La Caillaouère	CX N° 75 et 76	N
A la Baronne	CZ N° 70 à 72, 122	UCb
La Pause	DC N° 27, 105, 163 à 178	UCb
Coume de Bazères	DD N° 43, 46 à 49, 172, 174	UCb
Centre - chemin et impasse de Landon	BD N° 439 à 441, 321, 322, 483, 484p	UCb
Centre - chemin de Monbernard et rue d'Embaques	BC N° 205 à 207, 1 à 5, 8, 15, 356 à 362, 172, 174, 176	UCb
A la Tourette	BL N° 41, 42, 46, 47, 74, 78, 79, 96p, 110, 111, 139 à 143 et BL N° 34, 36	UCb et N
A Plaisance	BO N° 41, 106, 107, 109, 110, 127, 132	UCb
Au Soulan	CL N° 138, 139, 143	1AU
A Engachies	CB N° 32 à 34, 79	UCb
Au Château de Saint Cricq	D N° 188p, 201, 202, 204, 284, 638, 641	N
Quartier Naton	H N° 2300, 2405, 2408, 2409, 2411, 2412, 2414 à 2416, 2426 à 2431, 2433, 2434 à 2437, 2454 à 2456, 2482, 2572	UCa

A noter que les parcelles en zone N identifiées dans le tableau ci-dessus sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Suppression de zones :

- naturelles inconstructibles, non desservies par le réseau d'assainissement collectif ;
- urbaines ou à urbaniser pour lesquelles il est impossible techniquement de les raccorder.

Lieu-dit	Parcelles	Zonage PLU
A La Mothe	DV N° 1p, 2p, 18, 19, 23p, 40p, 41p	N
La Mothe	C N° 1354 et 1352	1AUy
A l'Aérodrome de Lamothe	DT N° 18 à 22, 23 p	A
Au Tuco	C N° 1915p, 1917, 1924	Nv
A la Bourdette	B N° 519, 520, 2316, 2368, 2373, 2375	1AUy
	CL N° 24p, 173p, 174p, 204p	UCb
A la Ribère d'Agen	BX N° 19	Ni
Endoumingue	BS N° 28, 29, AK N° 43p, 275, 277 à 279, 292, 327, 432 à 434, AM N° 3, 348, 349, 689	Ni
Au Haget	AM N° 167 à 169, 435, 535, 536, 542p, AK N° 263, 299, 301, 510, 515 à 518, AL N° 1, CA N° 13 à 15, 20p, 21, 22p, 23, 82 à 91	N
	CA N° 12, 28	Ucb
A la Cote du Grison	CA N° 41, 42, 95, 96	N
	CA N° 30 à 40	1AU
A Engachies	CB N° 53 et 54	1AU
A Larougeat	CH N° 70 à 72	1AU
Au Seilhan	BZ N° 30, 32p, 205 et 206, 230 à 232	N
Aux Arrouillères	CI N° 26	N
	CI N° 126 à 129	UCb
Au Mouliot/ Au Petit Mouliot	ZD N° 123p, CC N° 29, 117 à 120, 125, 126	N
A la Bourdasse / A Diouaydan	D N° 146, 467, 650 à 652	UY
AU Château de Saint Cricq / Aux Sounsas	CD N° 45, 56, 57, D N° 592	N
A l'Hespitalet	E N° 2388p, 2386p, D N° 281p, 282p	A
	E N° 2480	N
A Bigaoudère	BO N° 66p, 85, 101p, 102	N
A Plaisance	AE N° 10p, 452p, 453p	UCb
Rue Camille Saint Saens	AB N° 278 à 284, 298, 399	Ne
Centre / rue Victor Hugo	AB N° 9p, 10p, 17p, 485p, 486p	N
Impasse Ducos du Hauron	AB N° 320, 203p, 410p, 430p, 431p	N
Centre / Impasse Labadie rue du Tapis Vert	BD N° 7p, 8, 12, 15, 27p, 31p, 32p, 34p, 35p, 38p, 39p, 43p, 44, 48, 49, 54p à 59, 61, 63p, 64, 65, 68 à 70, 73 à 77, 80 à 83, 88 à 90, 97, 99 à 104, 109 à 120, 122, 141 à 143, 146 à 148, 287, 288, 299, 300, 301p, 349 à 352, 359, 362, 404, 405, 443, 447, 449, 451, 453, 455p, 484p	Ne
Ruisseau d'Embaques la Pause	BC N° 17p, 22p à 24p, 215p, 216p, 222p à 224p, 231p, 251p, 252p, 254p, 257p, 259p, 262p, 278p, 291, 293p, 295, 297, 299p, 301p, 303p, 305p, 307p, 351p, 363, 366, 368p, 407p, 422p à 425p, 431p, 427p, 429p, 433, 435, 436p	Ne
Stade	CV N° 140 à 142, 81, 88	Ni
	CV N° 79, 80, 136 et 137	N
La Caillaouère	CX N° 59p, 60p, 74p, 80p, 109p, 111p, 112p, 115p, BM N° 13p	N

2.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le PLU apparaît comme le meilleur outil d'intégration du zonage pluvial.

Alors que le PLU est consulté en priorité par les aménageurs, un zonage pluvial disjoint peut contribuer à une moindre prise en compte de ses préconisations.

L'article R.151-49 du Code de l'urbanisme précise que pour satisfaire aux objectifs de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement du PLU peut fixer :

[...]

2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

[...].

Avant l'élaboration du zonage, seules certaines prescriptions du PLU prévoyaient que les nouvelles imperméabilisations ne devaient pas engendrer d'aggravation par rapport à l'état initial.

Cette notion restant relativement imprécise et soumise à interprétation, le présent zonage vise à fixer des règles claires, quantifiées et homogènes sur le territoire dans un souci de non-aggravation.

2.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune a saisi la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour savoir si le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales était soumis à évaluation environnementale.

La demande d'examen au cas par cas a été reçue par le service compétent le 26 avril 2018.

Par décision N°2018DKO131 du 29 juin 2018, l'Autorité environnementale a fait savoir à la commune que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales était dispensé d'évaluation environnementale. Les éléments fournis et les connaissances disponibles attestent que le projet limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001.

Le document consiste en une actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLU.

Les zones d'urbanisation future (1AU) sont placées en assainissement collectif en cohérence avec la capacité résiduelle de la station intercommunale de traitement des eaux usées de Lamothe située à Auch. Le reste de la commune est classé en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Pour accompagner l'urbanisation, des règles de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales ont été établies. Elles s'appliquent pour les projets générant une imperméabilisation de plus de 500m². Des dispositifs spécifiques pour les sites et projets présentant un risque de pollution accidentelle sont également prescrits.

Le programme de travaux prévu par la commune doit permettre de supprimer les rejets directs dans le Gers, d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales.

Concernant la procédure de modification du PLU pour intégrer les dispositions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales, la commune déduit de l'annulation des articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme portant sur les cas et conditions provoquant la réalisation d'une évaluation environnementale que toutes les modifications doivent faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation environnementale au cas par cas. La saisine est en cours.

3 . A D A P T A T I O N D U P L U

3 . 1 . A N N E X E S S A N I T A I R E S

Le annexes incluent à titre informatif, « les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du CGCT et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets». (Art. R151-53 8°, Code urb.).

Par délibération du 20 septembre 2018 le Conseil municipal a validé le projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif, d'eaux pluviales et le règlement d'assainissement pluvial, et de les soumettre à enquête publique.

Les annexes sanitaires du PLU sont donc modifiées en conséquence pour intégrer ces documents.

3 . 2 . E V O L U T I O N S R E G L E M E N T A I R E S

Le règlement du PLU fixe les conditions qui permettent de satisfaire aux objectifs de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux (cf. art. L. 101-2, Code Urb.).

Dans cette perspective, le règlement d'assainissement pluvial a une importance déterminante dans son écriture.

Etat des lieux des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le PLU en vigueur :

Les dispositions générales

Elles renseignent sur le lexique et les dispositions communes à l'ensemble des zones. Aucune mention n'est faite sur les rejets, leur quantité, qualité, nature ou leurs modalités de raccordement.

Le règlement :

La desserte par le réseau pluvial est traitée à l'article 4 de chaque zone.

Les zones UA, UB, UC, UG, UY, 1AU, 1AUY et N offrent une même lecture:

« Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans le réseau communal. Conformément à la loi sur l'eau, la réalisation de toute nouvelle opération ne devra pas générer un débit à l'exutoire de la parcelle aménagée supérieur à celui observé avant aménagement. En conséquence, les rejets supplémentaires devront être retenus temporairement sur le terrain par un dispositif de stockage adapté au projet.

Tout projet d'aménagement devra prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols ou cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes sera équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. »

Dans les zones agricoles (A), le paragraphe relatif aux parkings est supprimé.

En zone UYZ, d'activités industrielles, artisanales et commerciales dont l'aménagement a été réalisé sous forme de ZAC :

« Les aménagements réalisés sur le terrain devront répondre à une gestion rigoureuse des eaux pluviales qui devront être collectées sur le site et traitées dans des bassins de rétention à la parcelle afin de restituer après imperméabilisation le même débit qu'en l'état actuel et ce pour un épisode pluvieux ayant les mêmes caractéristiques que celui qui a été observé lors des inondations du 8 juillet 1977.

Les eaux pluviales dites de stationnement et/ou de voirie seront traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbure, avant rejet au réseau hydraulique superficiel public.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau hydraulique superficiel public, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié avant rejet dans ce réseau conformément à la réglementation en vigueur. »

L'ensemble de ces prescriptions sont trop généralistes et inapplicables : par leur contenu et leur champ d'action. Elles s'imposent dès le 1^{er} m² imperméabilisé, à des dossiers pour lesquels le recours à l'architecte n'est pas obligatoire et jusqu'aux opérations d'aménagement d'ensemble.

D'autant qu'aucune définition de la notion d'imperméabilisation n'est proposée.

Les dispositions introduites par le règlement d'assainissement pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial s'applique à l'ensemble du territoire.

A/ Définition de la surface imperméabilisée :

Une « surface imperméabilisée » est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et donc ne s'infiltrent pas. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés, enduits superficiels, béton ou les dallages... Les sols en GNT (graves non traités) de type 0/20, 0/31.5 ou autre granulométrie compactés peuvent également être considérés comme des surfaces imperméabilisées notamment lors de la réalisation de voie d'accès, parkings, entrées de garage, aires de stockage.

Les emprises des piscines ou bassins d'ornement n'entrent pas dans le décompte des surfaces imperméabilisées (dans la mesure et sous réserve qu'aucune évacuation par trop-plein ne soit possible vers le réseau public ou le milieu récepteur, hors opérations de vidange).

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Pour les opérations d'aménagement passant par la démolition du bâti existant (superstructure), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation.

Les dispositifs constructifs qui permettent une infiltration partielle des eaux pluviales pourront donner lieu, sur présentation de justificatifs, à un taux d'abattement. (ex : dallages à joints poreux, toitures végétalisés, revêtements stabilisés, etc...).

B/ Provenance des eaux

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement.

A titre dérogatoire, certaines eaux pourront être admises sous réserve du respect des prescriptions techniques du règlement pluvial annexé au PLU, et après conclusion d'une convention avec le gestionnaire.

Tous les autres types d'eaux, notamment celles issues des chantiers de construction non traitées, de rabattement des nappes non conventionnées, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement sont exclues.

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le SDAGE à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

C/ Effets de seuil

1. Projets d'une surface inférieure à 1Ha

1.1 Imperméabilisation nouvelle inférieure à 500m²

Possibilité de dispense de l'obligation d'infiltrer ou réguler les eaux par des ouvrages spécifiques après examen du gestionnaire.

1.2 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 500m²

Soumis à la création de dispositifs de gestion quantitative des eaux pluviales.

Volume de rétention à prévoir en m³ :

Surface imperméabilisée par le projet en m² x Ratio de stockage en m²

Où ratio de stockage = 40l/m² imperméabilisé

Avec un volume minimal de 400m³/ha imperméabilisé

Débit de fuite = 3 l/s/m² drainé par le réseau pluvial

1.3 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 2000m²

Le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération, conforme au règlement pluvial et à la réglementation relative à l'Environnement.

2. Projets d'une surface supérieure à 1Ha

Toute opération d'aménagement collectant un bassin versant (bassin naturel intercepté plus projet) de superficie supérieure à 1ha est soumise à déclaration au titre du code de l'environnement et à autorisation lorsqu'elle dépasse 20 ha.

D/ Normes techniques

Aménagements attendus :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...) ;
- un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- un dispositif d'évacuation par déversement vers les caniveaux, les fossés ou réseaux pluviaux ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet ;
- Les ouvrages de gestion des eaux créés dans le cadre de d'opérations d'aménagement devront être dimensionnés pour la voirie et pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Paramètres de dimensionnement :

- dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux doit prendre en compte à minima une occurrence de 20 ans (des prescriptions plus contraignantes pourront être édictées si la sensibilité des émissaires récepteurs le nécessite).
- débit de fuite minimum de 3 l/s et pour toute opération supérieure à 1 ha de 3 l/s/ha. Le débit de fuite sera assuré par un ouvrage de régulation de type orifice ou ajutage dont le diamètre ne devra pas être inférieur à 50mm (en deçà de ce diamètre des problèmes de colmatage sont à noter).
Pour les ouvrages avec un débit de fuite de 3 l/s, les hauteurs utiles de stockages devront donc être inférieures à 50cm pour permettre la mise en œuvre d'ajutage de diamètre 50mm.
A défaut de pouvoir respecter ces hauteurs utiles de stockage, l'aménageur devra justifier que le dispositif de régulation mis en œuvre (vortex ou autre dispositif de régulation) n'aggrave pas le risque d'obstruction.

- Volume de stockage minimal de 400 m³/ha imperméabilisé.

Le concepteur devra regrouper les capacités de rétention plutôt que de multiplier les petites entités. En cas d'impossibilité technico-économique dûment justifiée, une dérogation peut être acceptée sous réserve de validation de la solution proposée par le service gestionnaire.

Cas des débourbeurs / déshuileurs :

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs,...

Ces mesures s'appliquent notamment aux dépôts d'hydrocarbures, aux stations-services ou toute activités ou installations susceptibles de rejeter des effluents très chargés en MES ou hydrocarbures.

E/ Autres dispositions

Les prescriptions relatives à la gestion des réseaux pluviaux, leur entretien, réparation et renouvellement contenues dans le règlement d'assainissement pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme, devront être respectées.

Lorsqu'un fossé ou un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, des mesures de retrait devront être respectées conformément au règlement d'assainissement pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Retranscription des dispositions introduites par le règlement d'assainissement pluvial dans le contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme

L'article 10 des dispositions générales du règlement du PLU est complété par un paragraphe intitulé « prise en compte des dispositions du règlement pluvial ».

Il précise la définition retenue de la surface imperméabilisée et les modalités de son calcul, et éclaire sur les effets de seuils qui déclenchent les mesures compensatoires.

« PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT PLUVIAL :

Le zonage d'assainissement pluvial s'applique à l'ensemble du territoire.

A/ Définition de la surface imperméabilisée et modalité de calcul :

Une « surface imperméabilisée » est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et donc ne s'infiltrant pas. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés, enduits superficiels, béton ou les dallages...etc. Les sols en GNT (graves non traités) de type 0/20, 0/31.5 ou autre granulométrie compactés peuvent également être considérés comme des surfaces imperméabilisées notamment lors de la réalisation de voie d'accès, parkings, entrées de garage, aires de stockage.

Les emprises des piscines ou bassins d'ornement n'entrent pas dans le décompte des surfaces imperméabilisées (dans la mesure et sous réserve qu'aucune évacuation par trop-plein ne soit possible vers le réseau public ou le milieu récepteur, hors opérations de vidange).

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Pour les opérations d'aménagement passant par la démolition du bâti existant (superstructure), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation.

Les dispositifs constructifs qui permettent une infiltration partielle des eaux pluviales pourront donner lieu, sur présentation de justificatifs, à un taux d'abattement (ex : dallages à joints poreux, toitures végétalisés, revêtements stabilisés, etc...).

B/ Effets de seuil

1. Projets d'une surface inférieure à 1Ha

1.1 Imperméabilisation nouvelle inférieure à 500m²

Possibilité de dispense de l'obligation d'infiltrer ou réguler les eaux par des ouvrages spécifiques après examen du gestionnaire.

1.2 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 500m²

Soumis à la création de dispositifs de gestion quantitative des eaux pluviales.

Volume de rétention à prévoir en m³ :

Surface imperméabilisée par le projet en m² x Ratio de stockage en m²

Où ratio de stockage = 40l/m² imperméabilisé

Avec un volume minimal de 400m³/ha imperméabilisé

Débit de fuite = 3 l/s/m² drainé par le réseau pluvial

1.3 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 2000m²

Le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération, conforme au règlement pluvial et à la réglementation relative à l'Environnement.

2. Projets d'une surface supérieure à 1Ha

Toute opération d'aménagement collectant un bassin versant (bassin naturel intercepté plus projet) de superficie supérieure à 1ha est soumise à déclaration au titre du code de l'environnement et à autorisation lorsqu'elle dépasse 20 ha. »

Puis, dans le règlement de chaque zone, l'article 4 III. Eaux pluviales est complété de sorte à faire un renvoi aux dispositions du règlement pluvial annexé.

« Se conformer aux dispositions générales et au règlement d'assainissement pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme. »